

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Dix Sept Décembre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, André-Jean VIEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Mélanie COTTINEAU, Katharina THOMAS, Camille FRESNEAU,

ETAIENT ABSENTS : Christophe GRANGE,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle LEFOL-ANDRE est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Mélanie COTTINEAU à André-Jean VIEAU, Katharina THOMAS à Florent CAILLET, Camille FRESNEAU à Séverine LENOBLE

Objet de la délibération

Convocation le 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents ou représentés : 20

Publié le 19 décembre 2025

2025-033 - CONVENTION POUR LE DISPOSITIF PASSERELLE VERS L'ECOLE MATERNELLE

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Les services de l'Education nationale proposent un partenariat appelé dispositif passerelle avec la Crèche « Les p'tits loirs » du SIVU de l'Enfance.

L'objectif du dispositif passerelle est de permettre aux enfants de découvrir l'école où ils seront accueillis à la rentrée de septembre. Pour cela, il pourra être proposé une immersion dans leur future école aux enfants actuellement accueillis à la crèche « Les p'tits loirs » du SIVU de l'Enfance.

Les modalités de cette immersion sont définies conjointement par la crèche « Les p'tits loirs » et le directeur ou la directrice de l'école maternelle concernée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le projet de convention « Dispositif passerelle vers l'école maternelle » proposé par les services de l'Education nationale ;

CONSIDERANT l'opportunité de s'associer au « dispositif passerelle vers l'école maternelle » destiné à accueillir des enfants âgés de deux ans minimum, non scolarisés, afin de faciliter leur adaptation scolaire en vue de la rentrée de septembre de l'année en cours ;

CONSIDERANT la proposition de l'Education nationale et sous réserve de la volonté des écoles maternelles de développer ces projets ;

Après avis du bureau du SIVU de l'Enfance du 03 décembre 2025.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Pour : 20
Contre :0

APPROUVE la proposition du Président.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ou les conventions « dispositif passerelle vers l'école maternelle » et tout document s'y afférent pour une durée de 3 ans.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

André-Jean VIEAU

Par délégation, la Directrice du SIVU de l'Enfance

Christine PRIGENT



A handwritten signature in black ink, appearing to read "VIEAU".

CONVENTION DISPOSITIF PASSERELLE

Entre :

la Ville , représentée par , Maire, d'une part, dûment habilité et

Le SIVU de l'Enfance, crèche Les Petits Loirs représenté par , Président,

et

le Ministère de l'Éducation nationale, représenté par , Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription d'Ancenis-Saint-Géron, DSDEN 44..

Les textes officiels

Éducation nationale

- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 9 juillet 2013.
- Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
- Décret n°2005-1014 du 24 août 2005 *relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école*
- Note de service n°91-015 du 23 janvier 1991 – *Mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la petite enfance* (B.O. n°6 du 7 février 1991)
- Circulaire n°99-007 du 20 janvier 1999 – *Relance de l'éducation prioritaire : élaboration, pilotage et accompagnement des contrats de réussite des réseaux d'éducation prioritaire*
- Arrêté fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires (A. du 25-1-2002, J.O. du 10-2-2002)

Collectivité territoriale

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 – articles 12, 13 et 14 : *répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État – enseignement public* (J.O. du 23 juillet 1983 et du 25 septembre 1983 et B.O. spécial n°5 du 5 septembre 1985)
- Code des communes (articles R 412-127 et R 414-29)
- Décret n°92-850 du 28 août 1992 *Statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 *relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires*

C.C.A.S.

- Décret du 6 mai 1995 (95-562) notamment article 4
- Article L-123-5 du Code de l'action sociale et de la famille

Considérant le projet joint en annexe

Les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mise en place du dispositif

Les signataires....., conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser une action passerelle entre le crèche Les Petits Loirs du SIVU de l'Enfance et l'école maternelle visant à permettre aux enfants fréquentant la structure de découvrir et se familiariser progressivement avec :

- la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement,
- le personnel de l'école.

Article 2 : Composition de l'équipe du "dispositif passerelle"

L'équipe de « l'Action-passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différencierées :

- l'enseignant(e) (Éducation nationale) (nom à préciser) :

- un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (nom à préciser) :
- les personnes accompagnatrices de la crèche Les Petits Loirs du SIVU de l'Enfance (noms, titres à préciser) :

Article 3 : Fonctions et rôles des membres de l'équipe du "dispositif passerelle" :

Ils sont définis conformément au projet.

Article 4 : Autorisation

La participation des enfants à l'action passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La crèche Les Petits Loirs du SIVU de l'Enfance est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à l'action passerelle.

Article 5 : Responsabilités

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure petite enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure pendant les déplacements.

Les enfants bénéficiant du dispositif passerelle participent aux activités pendant le temps d'accueil dans la classe et sont sous la responsabilité conjointe de l'enseignant et du personnel de la structure pendant leur présence à l'école.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties présentes certifie être assurée en responsabilité civile pour dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel.

Article 7 : Fréquence

Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants seront fixés et déterminés par les intervenants du dispositif passerelle.

Article 8 : Bilan et renouvellement

La présente convention est conclue pour une période d'un an correspondant à l'année scolaire. Un bilan annuel fondé sur l'évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires.

Il sera alors décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention :

- Elle est renouvelable en l'état.
- Elle pourra être modifiée par avenant en fonction des besoins et du bilan annuel.
- Elle n'est pas reconduite.

Article 9 : Dénonciation en cours de contrat

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le.....

Le Maire,

Le Président du SIVU de l'Enfance,

Le Directeur Académique,

La présente convention est dès lors applicable du septembre 20... au juin 20...

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20251217-2025delib033-DE
Reçu le 19/12/2025